

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE de POUILLY
- 11 rue du Limousin - 57420 POUILLY
Tél. : 03 87 52 54 22 – Fax : 03 87 52 54 27
Courriel : mairie.pouilly070@orange.fr

Arrêté temporaire n° 01 /2024
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de POUILLY,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,

Vu la demande de l'entreprise IZOL FRANCE en date du 04 janvier 2024 d'autorisation d'occupation du domaine public devant le 28 rue du Limousin à POUILLY (57420) ;

Considérant que ces travaux d'isolation thermique par l'extérieur nécessiteront l'intervention de professionnels du bâtiment et l'installation d'un échafaudage ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 : A partir du lundi 08 janvier 2024 et jusqu'au 22 janvier 2024, dernier délai (démarrage des travaux de réfection des trottoirs rue du Limousin), l'entreprise IZOL France, domiciliée 51 rue Carnot à Homécourt (54310), est autorisée à occuper le domaine public devant le 28 rue du Limousin à Pouilly (57420).

Article 2 : Ces travaux nécessiteront la pose d'un échafaudage empiétant sur le trottoir. L'entreprise veillera à assurer la sécurité des piétons sur cette partie de la voirie.

Article 3 : Afin de préserver la sécurité des usagers et des ouvriers, l'entreprise veillera à ne pas empiéter sur la chaussée et à ne pas gêner la circulation, rue du Limousin.

Article 4 : L'entreprise sera responsable de la signalisation et de la sécurisation de la zone de travaux ainsi que des dégâts éventuels causés par son activité ;

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny
- Entreprise IZOL FRANCE

Il sera affiché :

- Selon la législation en vigueur
- Sur site

Article 7 : Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 08 janvier 2024

Le Maire,

Marilyne WEBERT



Arrêté permanent n°02/2024
Portant réglementation de la circulation
relative aux travaux sur le réseau d'eau de la
commune

Le Maire de POUILLY (Moselle)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande de la société VEOLIA – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX en date du 10 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'eau potable, ainsi que les travaux d'urgence, nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

ARRETE

Article 1 :

Les services de la SOCIETE VEOLIA-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX et ses sous-traitants , les sociétés :THEBA ZI, SADE, TERRA EST ZA, TOTTOLI , GILSON SARL, GLTP, FSBTP, BVTP , ALTECO TP, SARL MCTP et BECKER Thierry, dans les domaines concernés, sont autorisés à occuper le domaine public routier communal aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence soit des travaux d'entretien récurrents pour le bon fonctionnement des services publics d'eau potable et d'assainissement pour lesquels la SOCIETE VEOLIA -COMPAGNIE GENERALE DES EAUX est compétente.

Article 2 :

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation du domaine public communal.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation du domaine public communal.

Article 3 :

L'Entreprise chargée des travaux est responsable de la signalisation du chantier.

Elle devra prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les risques d'accidents de jour comme de nuit.

Elle est notamment chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaires à l'entrée du chantier ainsi qu'à une distance suffisante pour en permettre le contournement par les usagers de la voie publique.

La signalisation devra indiquer de manière lisible et parfaitement visible le nom de l'entreprise, la nature et la durée des travaux, ainsi que toutes les interdictions et restrictions apportées à la circulation et au stationnement sur le chantier et ses abords.

Dans toute la mesure du possible, il faudra veiller à laisser le passage aux véhicules prioritaires d'urgence.

Article 4 :

Les services de la SOCIETE VEOLIA-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX devront informer la mairie dans un délai minimum de 72 heures pour les travaux courants et de 24 heures pour les travaux en urgence.

Article 5 :

Le présent arrêté, délivré pour une période de 1 an, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La SOCIETE VEOLIA-CAMPAGNIE GENERALE DES EAUX
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny

Il sera affiché :

- Selon la législation en vigueur
- Sur site

Article 7 : Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint en appellent à votre vigilance et sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 11 janvier 2024
Le Maire,
Marilyne WEBERT



Le Maire de **POUILLY** (Moselle)

Vu le Code *Général* des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2213-1 à L.2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'Agglomération,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.417-10, R.417-11, R.417-12, R.417-6, R.417-9 et R.412-7,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,

Considérant la nécessité de faciliter les interventions urgentes ou les travaux à caractère constant et répétitif sur le ban communal, effectués par les entreprises HAGANIS, SADE, GINGER CEBTP S.A.S.U, SCORE, SAS AMENAGEMENT ENVIRONNEMENT SERVICES (AES), SAS AC ENVIRONNEMENT, TELEREP EST, ARTELIA, SEMERU, MULLER TP, IRH INGENIEUR CONSEIL et TERA PAYSAGES ENVIRONNEMENT,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser ces travaux dans les meilleures conditions et à garantir la sécurité des usagers et des ouvriers.

ARRETE

Article 1 :

Du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024, sur le domaine public communal, les entreprises énoncées ci-dessous sont autorisées, dans le cadre de travaux constants et répétitifs ou d'interventions urgentes, à réaliser les travaux d'une durée maximale de trois jours. Au-delà de ce délai, une demande d'arrêté à la Mairie est obligatoire :

- HAGANIS (entretien et exploitation du système d'assainissement) - rue du Trou aux Serpents, 57000 METZ
- SADE (travaux de réparation et d'entretien des réseaux et ouvrages d'assainissement) - 23, Chemin de la Petite Ile, 57070 METZ
- GINGER CEBTP S.A.S.U (Etudes géotechniques) – 13 rue de l'électricité, 67800 HOENHEIM,
- SCORE (contrôle des réseaux) – parc industriel, avenue de Lorraine, 57381 FAULQUEMONT,
- SAS AMENAGEMENT ENVIRONNEMENT SERVICES (AES) (entretien des fossés) – 110 rue Foch, 57680 NOVEANT SUR MOSELLE,
- SAS AC ENVIRONNEMENT (diagnostic amiante) – 64 rue Clément Ader, 42153 RIORGES,
- TELEREP EST (réhabilitation par l'intérieur des réseaux) - 46/48 route de Thionville, 57140 WOIPPY,
- ARTELIA (visites d'ouvrages d'assainissement et reconnaissances de terrain) - 21 rue de la Haye, 67300 SCHILTIGHEIM,
- SEMERU (instrumentation des réseaux) – 4 avenue des Marronniers, 94380 BONNEUIL SUR MARNE,
- MULLER TP (travaux de réparation et d'entretien des branchements) – Agence de l'Orme, ZAC Bellefontaine, rue de la Promenade, CS 10006, 57780 ROSSELANGE
- IRH INGENIEUR CONSEIL (Services de conseil en environnement) – 427 rue Lavoisier, 54710 LUDRES,
- TERA PAYSAGES ENVIRONNEMENT (services d'aménagements paysagers – tontes et entretien d'espaces verts) – 23 rue Louis Blériot, ZI Jonquièrre, 57640 ARGANCY

Le présent arrêté autorise uniquement à hauteur du chantier :

- à interdire le stationnement
- à prévoir une circulation sur chaussée rétrécie
- à limiter la vitesse à 30km/h au droit du chantier avec le balisage adéquat et toujours sous la responsabilité de l'entreprise.

Lors d'interventions sur le ban communal, l'entreprise ou le concessionnaire prendra ses dispositions pour prévenir de leurs actions :

- La MAIRIE par mail : mairie.pouilly070@orange.fr ou par téléphone : 03.87.52.54.22
- L'EUROMETROPOLE DE METZ : autorisation-voirie@eurometropolemetz.eu ou par téléphone

Les services d'HAGANIS devront informer la mairie et l'Eurométropole de Metz dans un délai minimum de 72 heures pour les travaux courants et de 24 heures pour les travaux en urgence.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Toutes autres mesures sont interdites et nécessitent un arrêté spécifique.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par les entreprises HAGANIS, SADE, GINGER CEBTP S.A.S.U, SCORE, SAS AMENAGEMENT ENVIRONNEMENT SERVICES (AES), SAS AC ENVIRONNEMENT, TELEREP EST, ARTELIA, SEMERU, MULLER TP, IRH INGENIEUR CONSEIL et TERA PAYSAGES ENVIRONNEMENT, chacune en ce qui la concerne, sous leur responsabilité :

- Trois jours francs avant l'intervention hors week-ends et jours fériés,
- Un constat de mise en place de cette signalisation sera transmis obligatoirement avec des photographies à l'adresse suivante : mairie.pouilly070@orange.fr.

Article 3 :

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- HAGANIS
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny

Il sera affiché :

- Selon la législation en vigueur
- Sur site

Article 5 :

Madame le Maire de pouilly et le 1^{er} adjoint au Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 22 janvier 2024
Le Maire,
Marilyne WEBERT

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Marilyne Webert'. To the left of the signature is the official circular seal of the Mairie de Pouilly, Moselle. The seal features a central emblem with a figure and the text 'MAIRIE DE POUILLY' and '(Moselle)' around the perimeter.

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE de POUILLY
- 11 rue du Limousin - 57420 POUILLY
Tél. : 03 87 52 54 22 – Fax : 03 87 52 54 27
Courriel : mairie.pouilly070@orange.fr

Arrêté temporaire n° 04/2024
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de POUILLY,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,

Vu la demande de l'entreprise NIED TOITURE en date du 19 janvier 2024 d'autorisation d'occupation du domaine public devant le 15 rue du Limousin à POUILLY (57420) ;

Considérant que ces travaux de toiture nécessiteront l'intervention de professionnels du bâtiment et l'installation d'un échafaudage ;

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation dans un but de sécurité publique ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 : A partir du 05 février 2024 et jusqu'au 19 février 2024, l'entreprise NIED TOITURE, est autorisée à occuper le domaine public devant le 15 rue du Limousin à Pouilly (57420). Si une prolongation est nécessaire, l'entreprise s'engage à faire une demande à la mairie.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront la pose d'un échafaudage empiétant sur le trottoir. L'entreprise veillera à assurer la sécurité des piétons sur cette partie de la voirie.

Article 3 : Afin de préserver la sécurité des usagers et des ouvriers, l'entreprise veillera à ne pas empiéter sur la chaussée et à ne pas gêner la circulation, rue du Limousin.

Article 4 : L'entreprise sera responsable de la signalisation et de la sécurisation de la zone de travaux ainsi que des dégâts éventuels causés par son activité ;

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny
- Entreprise NIED TOITURE

Il sera affiché :

- Selon la législation en vigueur
- Sur site

Article 7 : Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 22 janvier 2024

Le Maire,

Marilyne WEBERT

The image shows a blue circular official stamp of the Mairie de Pouilly (Moselle) next to a handwritten signature in black ink that reads 'webert'.

Arrêté permanent n° 05 /2024
Portant réglementation de la circulation sur les
voies à double sens cyclable

Le Maire de POUILLY (Moselle)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7 et R. 417-11,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1 :

Dans les rues à sens unique de circulation et limitées à 30km/h, les cyclistes sont autorisés à circuler dans les deux sens. Les rues concernées sont les suivantes :

- Clos Chèvre-Haie
- Rue Sur Les Vignes
- Rue des Terres Fortes
- Rue du Vieux Poirier
- Rue aux Ormes
- Rue du Parc

De la rue Sur Les Vignes un accès à la voie verte est aménagé.

Article 2 :

La signalisation réglementaire verticale et horizontale sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et sous la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux, et sous le contrôle du gestionnaire de la voie, qui se réserve la possibilité de la faire mettre en conformité à la charge dudit maître d'ouvrage.

Article 3 :

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Eurométropole de Metz
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny

Il sera affiché :

- Selon la législation en vigueur
- Sur site

Article 5 : Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 23 janvier 2024

Le Maire,
Marilyne WEBERT




Le Maire de POUILLY (Moselle)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,
VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7 et R. 417-11,
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1 :

Afin d'améliorer les conditions de circulation des cyclistes, il est créé une voie verte sur le chemin rural agricole entre Pouilly et Marly : entre la limite communale de Marly parcelle 1, section 12 et le lotissement Chèvre-Haie parcelle 267, section 3.

Cette voie verte est réservée aux usagers non motorisés : vélos, piétons, rollers, cavaliers... et aux cycles à pédalage assisté.

Par dérogation, les véhicules affectés à un service public, véhicules d'intérêt général prioritaires et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation sont autorisés à emprunter cette voie.

Article 2 :

Les parcelles riveraines à la Voie Verte sont les suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Marly	50	13 ; 14 ; 16 ; 17 ; 18 ; 19 ; 20 ; 21 ; 22 ; 26 ; 27
	46	1125 ; 1256 ; 1294
Pouilly	10	4 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12 ; 14 ; 15 ; 16 ; 18 ; 33
	12	1 ; 2 ; 7 ; 8 ; 15 ; 57 ; 78 ; 96

Les véhicules et engins agricoles appartenant aux exploitants et propriétaires des parcelles riveraines nommées ci-dessus sont autorisés à circuler sur la voie verte.

Article 3 :

La vitesse des véhicules motorisés est limitée à 20km/h sur la voie verte.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie verte est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route.

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et sous la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux, et sous le contrôle du gestionnaire de la voie, qui se réserve la possibilité de la faire mettre en conformité à la charge dudit maître d'ouvrage.

Article 5 :

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Eurométropole de Metz
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny

Il sera affiché :

- Selon la législation en vigueur
- Sur site

Article 7 : Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 23 janvier 2024

Le Maire,
Marilyne WEBERT



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE de POUILLY
- 11 rue du Limousin - 57420 POUILLY
Tél. : 03 87 52 54 22 – Fax : 03 87 52 54 27 –
Courriel : mairie.pouilly070@orange.fr

**Arrêté n° 07/2024 portant nomination
d'un estimateur de dégâts de gibier rouge**

Le Maire de la commune de POUILLY

Vu la loi du 17 avril 1899 relative aux dégâts de gibier, notamment son article 19,

Vu l'article R429-8 du Code de l'environnement,

Vu le cahier des charges type des chasses communales pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033,

Vu l'avis du Conseil Municipal en date du 24 janvier 2024,

Vu l'avis favorable du locataire de la chasse communale en date du 1^{er} février 2024,

Considérant qu'un estimateur de dégâts de gibier rouge doit être désigné dans chaque commune pour la durée de la location de la chasse,

ARRETE

Article 1 – Monsieur Nicolas GROMANGIN, domicilié à Fleury (57420) – 1 rue du Moulin est nommé estimateur, chargé d'évaluer les dommages causés par le gibier, autre que le sanglier, sur le territoire de la commune de Pouilly pendant la période de location de la chasse du 02 février 2024 au 1^{er} février 2033.

Article 2 – Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle
- Monsieur Thierry PREVOST, locataire de la chasse communale
- Monsieur Nicolas GROMANGIN, estimateur de dégâts de gibier rouge

Fait à POUILLY, 1^{er} février 2024

Le Maire,

Marilyne WEBERT



The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Pouilly, Moselle, with a central emblem. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Marilyne Webert'.

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE de POUILLY
- 11 rue du Limousin - 57420 POUILLY
Tél. : 03 87 52 54 22 – Fax : 03 87 52 54 27
Courriel : mairie.pouilly070@orange.fr

Arrêté temporaire n° 08 /2024

Portant autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de POUILLY,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu la demande de Monsieur MINNI Jean-Philippe d'autorisation d'occupation du domaine public devant le 3 et 5 Place Mère Eglise à POUILLY (57420) ;
Considérant que ces travaux de ravalement de façade nécessiteront l'intervention de professionnels du bâtiment,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publique ;
Vu l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1. A partir du mercredi 28 février 2024 et ce jusqu'à la fin des travaux de rénovation de la façade des bâtiments, l'entreprise PFF façade est autorisée à occuper le domaine public devant le 3 et 5 Place Mère Eglise à Pouilly (57420).

Article 2. Ces travaux nécessiteront la pose d'un échafaudage. L'entreprise veillera à assurer la sécurité des piétons sur cette partie du village.
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3. La mise en place de la signalisation et la sécurisation de la zone de travaux sera effectuée par l'entreprise PFF façade. L'entreprise veillera à laisser les lieux propres.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny
- Monsieur MINNI Jean-Philippe
- Entreprise PFF façade

Il sera affiché :

- Selon la législation en vigueur
- Sur site

Article 5 : Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 20/02/2024
Le 1^{er} adjoint au Maire,
Régis ZARDET

Zardet



Le Maire de POUILLY (Moselle)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1311-5, L.2121- 29, L.2212-1, L.2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3511-7 et R. 3511-1 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R.610-5 ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite loi EVIN;
Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif;

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

Vu la délibération n°152 du 24 mai 2023 du Conseil municipal autorisant la signature de la convention du Comité de Moselle de la Ligue Nationale contre le Cancer permettant la mise en œuvre d'une labellisation « Espace sans tabac » ;

Vu la délibération n°184 du 08 novembre 2023 du Conseil municipal actant le choix des emplacements sans tabac ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que le tabac cause 73 000 morts chaque année, dont 40 000 victimes du cancer, liées notamment au tabagisme passif ;

Considérant que la commune souhaite prendre part à la protection des citoyens, et en particulier des enfants ;

Considérant que, dans les espaces régulièrement fréquentés par les enfants, il convient de « dénormaliser » l'usage du tabac, d'éliminer l'exposition au tabagisme passif et de préserver l'environnement de la pollution des mégots;

Considérant que l'article R. 3511-1 du Code de la santé publique interdit déjà la consommation de tabac dans les aires collectives de jeux ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire également de fumer aux abords des écoles et des établissements d'accueil des enfants ;

ARRETE

Article 1 :

Il est interdit de fumer dans les espaces publics suivants :

- Complexe sportif et associatif
- Espace couvert du square du Préau
- Place Mahire et square du Préau lors de manifestations

Il est rappelé que la consommation de tabac est également interdite sur l'ensemble des aires et espaces de jeux pour enfants de la commune. L'aire de jeux s'entend comme l'espace comprenant les modules et agrès et les mobiliers urbains (bancs, etc.) attenants.

Article 2 :

Un espace fumeur sera aménagé au square du Préau et Place Mahire lors des manifestations.

Article 3 :

La signalisation sera mise en place par les services de la ville aux emplacements susmentionnés.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de son affichage aux emplacements réservés à cet effet.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie par procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 6 :

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Ligue contre le cancer
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny

Il sera affiché :

- Selon la législation en vigueur
- Sur site

Article 8 : Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 11 mars 2024

Le Maire,
Marilyne WEBERT



The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Pouilly (Moselle) with a central emblem. Below the stamp is a handwritten signature in blue ink that reads 'Marilyne Webert'.

Arrêté temporaire n°10/ 2024
Portant règlementation de la circulation et du stationnement rue du Limousin

Le Maire de POUILLY (Moselle)

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212.1 et 2 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande d'arrêtés de circulation de l'Eurométropole de Metz ;

CONSIDERANT les travaux de voiries qui débuteront à partir du 25 mars 2024 rue du Limousin ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant les travaux et permettre le bon déroulement du chantier ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise COLAS EST procédera à des travaux de réfection des trottoirs à compter du 25 mars 2024 rue du Limousin entre le numéro 14 et le numéro 28.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation se fera sur chaussée rétrécie entre le numéro 14 et le numéro 28 de la rue du Limousin.

Article 3 : le stationnement sera interdit dans le périmètre des travaux et square du Préau. Les habitants sont invités à se stationner Place Mahire.

Article 4 : L'entreprise COLAS EST, sera responsable de l'ensemble du chantier, de la signalisation et de la sécurisation des alentours ainsi que des dégâts éventuels causés par son activité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny
- COLAS EST
- EUROMETROPOLE DE METZ
- HAGANIS
- TAMM

Il sera affiché :

- Selon la législation en vigueur
- Affiché sur site

Article 7 : Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint en appellent à votre vigilance et sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 12 mars 2024

Le Maire,
Marilyne WEBERT



Arrêté temporaire n°11/ 2024

Portant sécurisation du chantier et autorisation de sortie de camions sur la M 913

Le Maire de POUILLY (Moselle)

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212.1 et 2 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande d'arrêté de circulation de l'entreprise WH ;

CONSIDERANT les travaux d'aménagement qui ont débuté le lundi 11 mars 2024 pour la dernière phase du lotissement Chèvre-Haie ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant les travaux et permettre le bon déroulement du chantier ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise WH procède à des travaux d'aménagement de la dernière phase du lotissement Chèvre-Haie depuis le 11 mars 2024.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, les camions sont autorisés à sortir sur la route M913 au droit des travaux (face à la rue des Chardonnerets).

Article 3 : le stationnement est interdit dans le périmètre des travaux.

Article 4 : L'entreprise WH, veillera à clôturer l'intégralité de l'espace d'intervention pour en interdire l'accès sur toutes les entrées potentielles et notamment à partir de l'aire de jeux.

Article 5 : L'entreprise WH, sera responsable de l'ensemble du chantier, de la signalisation et de la sécurisation des alentours ainsi que des dégâts éventuels causés par son activité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny
- WH
- EUROMETROPOLE DE METZ
- TAMM

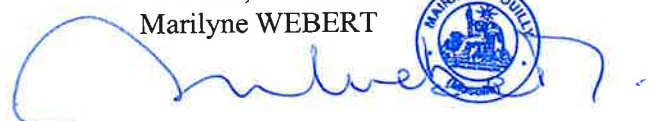

Il sera affiché :

- Selon la législation en vigueur
- Affiché sur site

Article 8 : Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint en appellent à votre vigilance et sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 12 mars 2024

Le Maire,
Marilyne WEBERT

Arrêté temporaire n° 12 /2024
Portant règlementation de la circulation et du stationnement rue du Faisan

Le Maire de POUILLY (Moselle)

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212.1 et 2 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

Vu la demande d'arrêté de circulation de l'Eurométropole de Metz ;

CONSIDERANT que des travaux de réfection du dos d'âne débiteront à partir du 18 mars 2024 rue du Faisan ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant les travaux et permettre le bon déroulement du chantier ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise COLAS EST procédera à des travaux de réfection du dos d'âne à compter du 18 mars 2024 rue du Faisan.

Article 2 : Durant les travaux, la circulation sera alternée et se fera sur chaussée rétrécie. Le stationnement sera interdit du n°8 au n°14 et du n°13 au n° 23.

Article 3 : L'entreprise COLAS EST, sera responsable de l'ensemble du chantier, de la signalisation et de la sécurisation des alentours ainsi que des dégâts éventuels causés par son activité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny
- COLAS EST
- EUROMETROPOLE DE METZ
- HAGANIS
- Aux riverains

Il sera affiché :

- Selon la législation en vigueur
- Sur site

Article 6 : Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint en appellent à votre vigilance et sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 12 mars 2024

Le Maire,
Marilyne WEBERT




COMMUNE DE POUILLY

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°13 /2024

**Commissionnement des agents
du Pôle Application du Droit des Sols de Metz Métropole
en vue de constater les infractions relatives au
Code de l'Urbanisme**

La Maire de Pouilly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.422-1, L.422-8, L. et R.461-1 et suivants et L. et R.462-1 et suivants, L.480-1 et suivants, L.610-1 et suivants, R.423-14 et R. 423-15, R.610-1 et suivants ;

Vu la convention, en date du 30 avril 2014, entre la Communauté d'Agglomération devenue métropole le 1^{er} janvier 2018, de Metz Métropole et la Commune de Pouilly concernant la mise à disposition du Pôle Application du Droit des Sols de Metz Métropole en vue de l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du droit des sols et du contrôle des travaux y afférent ;

Considérant que l'article L.480-1 du Code de l'Urbanisme précise que : « *Les infractions aux dispositions des titres Ier, II, III, IV et VI du présent livre sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire (...) et assermenté (...)* » ;

Considérant que les articles 6 et 9 de la convention susvisée disposent que : « *Le service instructeur de la Communauté d'Agglomération : assure le contrôle et le suivi de chantier, prévient le Maire de la Commune de Pouilly de tout non-respect de l'autorisation ou de la non-opposition à déclaration préalable, prévient le Maire de la Commune de Pouilly des infractions au Code de l'Urbanisme constatées sur le territoire de ladite Commune* » et que « *le service instructeur de la Communauté d'Agglomération porte assistance à la Commune dans les phases de la procédure pénale visées aux articles L. 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne les infractions à la réglementation des autorisations dont l'instruction lui a été confiée* ».

ARRETE

Article 1 : Agents du Pôle Application du Droit des Sols de Metz Métropole commissionnés

Les agents suivants du Pôle Application du Droit des Sols de Metz Métropole sont commissionnés en vue des visites des chantiers, au sens des articles L461-1 à L461-4 du Code de l'Urbanisme, des missions de récolement des travaux, en application des articles L462-1 à L462-2 du même code, et de la recherche et du constat des infractions visées aux articles L.480-1 et suivants, L.610-1 et L.610-4 :

- Monsieur Thomas HOLZHAUSER, technicien, contrôleur,
- Madame Frédérique LOCATELLI, technicien 1ere classe, contrôleur,
- Madame Julie MEYER, Juriste,

Article 2 : Type d'infractions constatées

Les infractions concernées sont celles visées aux articles L 480-1 et suivants et L 610-1 et suivants du code de l'urbanisme, à savoir :

- Travaux sans autorisation ou sans que ceux-ci aient préalablement été déclarés ;
- Travaux réalisés non-conformément aux autorisations d'urbanisme délivrées ou ayant fait l'objet d'une décision de non-opposition,
- Infractions aux dispositions des documents d'urbanisme applicables ou toute autre réglementation dont le maire à la charge de faire respecter les dispositions dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Pour le cas des constructions sans autorisation, le constat d'infraction s'opèrera dans la limite du type d'actes confiés au Pôle Application du Droit des Sols de Metz Métropole, au moment du constat de l'infraction en application de l'article 2 de la convention susvisée.

Article 3 : Ampliation

Monsieur le Responsable des Services de la Commune de Pouilly, Monsieur le Président et Monsieur le Directeur Général des Services de Metz Métropole, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de Moselle, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance et tous les agents habilités de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Président de Metz Métropole, Maison de la Métropole 1 Place du Parlement de Metz CS 30353 57011 METZ Cedex 1,
- Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance, 3 rue Haute Pierre 57036 METZ Cedex 1,
- Monsieur le Procureur de la République, 3 rue Haute Pierre 57036 METZ Cedex 1,
- Monsieur l'Inspecteur Général - Directeur Départemental de la sécurité publique de Moselle, Hôtel de Police 45 rue Belle-Isle 57000 METZ,
- Monsieur le préfet de Moselle, DRCLAJ, 9 Place de la Préfecture 57000 METZ.

Fait à Pouilly, le 14 mars 2024

Le Maire,
Marilyne Webert



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le requérant qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté temporaire n° 14 /2024
Portant réglementation de circulation et de stationnement
pour la chasse aux œufs

Le Maire de POUILLY (Moselle) ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'organisation de la chasse aux œufs de Pâques **samedi 30 mars 2024** par le Comité des Fêtes de Pouilly ;

Considérant que la posture Vigipirate a été réhaussée au niveau le plus élevé « urgence attentat » ;

Considérant qu'il convient pour assurer le bon déroulement de cette manifestation de réglementer temporairement le stationnement et la circulation ;

ARRETE

Article 1 : La chasse aux œufs se déroulera sur le Parc de jeux lotissement Chèvre-Haie, rue du Petit Chemin samedi 30 mars 2024.

La **circulation sera strictement interdite rue du Petit Chemin** de 14h à 18h. La rue sera fermée à chaque extrémité par des barrières de sécurité obligatoirement doublées par des voitures.

Le **stationnement sera interdit** sur le parking en face du cimetière de façon à permettre l'installation des tonnelles et aux abords de la manifestation

Les riverains sont invités à prendre leur disposition en conséquence.

Article 2 : Durant la manifestation, l'accès au cimetière se fera uniquement à pied.

Article 3 : Les organisateurs du Comité des Fêtes seront responsables de la sécurité et devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants au vu du risque élevé d'attentat et de l'élévation du plan Vigipirate au niveau « Alerte urgence attentat » et ce durant toute la manifestation.

La signalisation sera mise à disposition par la mairie.

Article 4 : Le Comité des Fêtes de Pouilly est autorisé à occuper l'espace public dédié à la manifestation conformément à ces dispositions.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publication ;

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny
- CDF Pouilly
- Riverains

Il sera affiché :

- Selon la législation en vigueur
- Sur le lieu de la manifestation par les organisateurs

Article 7 : Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 25 mars 2024

Le Maire,
Marilyne WEBERT



Arrêté temporaire n° 15 /2024
portant interdiction de stationnement Place Mahire à l'occasion
du salon de printemps

Le Maire de POUILLY (Moselle) ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'organisation du salon de printemps le dimanche 21 avril 2024 au hall des sports ;

Vu la demande d'arrêté effectuée par Le Comité des Fêtes de Pouilly ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon déroulement de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des participants et de réglementer temporairement le stationnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation du salon de printemps, qui aura lieu le dimanche 21 avril 2024 à POUILLY au hall des sports, les exposants seront stationnés Place Mahire de 8h à 19h.

Article 2 : Le stationnement sera interdit Place Mahire dans la zone matérialisée à compter du samedi 20 avril 17h et jusqu'au dimanche 21 avril 20h. Hors zone, le stationnement restera possible pour les riverains.

Article 3 : Les organisateurs du Comité des Fêtes seront responsables de la sécurité et devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants au vu du risque élevé d'attentat et de l'élévation du plan Vigipirate au niveau « Alerte urgence attentat » et ce durant toute la manifestation.

Article 4 : La signalisation sera mise à disposition par la commune et mise en place par l'organisateur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny
- Monsieur le Président du Comité des Fêtes de Pouilly

Il sera affiché :

- Selon la législation en vigueur
- Sur site

Article 7 : Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 11 avril 2024

Le Maire,

Marilyne WEBERT



Arrêté temporaire n° 16/2024
Portant interdiction de stationner
pour cause de travaux rue des 100 jours

Le Maire de POUILLY (Moselle),

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;
Considérant la demande d'arrêté de l'Entreprise SOBECA, domiciliée ZAC de Jaily, rue des fondateurs, 57535 MARANGE-SILVANGE en date du 12 avril 2024 ;
Considérant les travaux de sondages qui auront lieu à partir du 22 avril 2024 au niveau de la rue des 100 jours –POUILLY (57420) ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation le stationnement dans un but de sécurité publique ;
Vu l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1 : A compter du lundi 22 avril 2024 et jusqu'à la fin des travaux, la vitesse sera limitée à 30km/h rue des 100 jours à Pouilly (57420) et le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 2 : Le présent arrêté concerne la seule parcelle section 12 numéro 38 appartenant à la commune.

Article 3 : L'entreprise SOBECA, sera responsable de l'ensemble du chantier, de la signalisation et de la sécurisation des alentours ainsi que des dégâts éventuels causés par son activité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publication

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny
 - SOBECA
 - Eurométropole de Metz
- Il sera affiché :
- Selon la législation en vigueur
 - Sur site

Article 6 : Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint en appellent à votre vigilance et sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 16 avril 2024

Le Maire,
Marilyne WEBERT



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE de POUILLY
- 11 rue du Limousin - 57420 POUILLY
Tél. : 03 87 52 54 22 – Fax : 03 87 52 54 27
Courriel : mairie.pouilly070@orange.fr

Arrêté temporaire n° 17 /2024
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de POUILLY,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route ;

Vu la demande de Monsieur Philippe CANDOLFO en date du 18 avril 2024 d'autorisation d'occupation du domaine public devant le 2 rue du Limousin à POUILLY (57420) ;

Considérant que ces travaux de réfection de façade nécessiteront la pose d'un échafaudage ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1 : A partir du lundi 22 avril 2024 et ce jusqu'à la fin des travaux de rénovation de la façade du bâtiment, Monsieur Philippe CANDOLFO, est autorisée à occuper le domaine public devant le 2 rue du Limousin à Pouilly (57420).

Article 2 : Ces travaux nécessiteront la pose d'un échafaudage empiétant sur le trottoir. La sécurité des piétons sur cette partie du village devra être assurée par l'entreprise soit en laissant un passage suffisant soit en déportant les piétons sur le trottoir d'en face.

Article 3 : Afin de préserver la sécurité des usagers et des ouvriers, l'entreprise veillera à ne pas empiéter sur la chaussée et à ne pas gêner la circulation rue du Limousin, voie empruntée notamment par les bus.

Article 4 : La mise en place de la signalisation et la sécurisation de la zone de travaux sera effectuée par l'entreprise.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

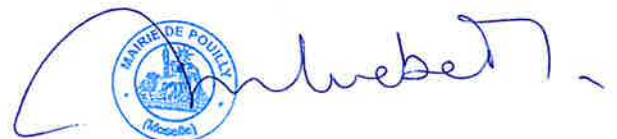
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny
- Madame Philippe CANDOLFO

Il sera affiché :

- Selon la législation en vigueur
- Sur site

Article 6 : Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 18 avril 2024
Le Maire,
Marilyne WEBERT



Arrêté n°18/2024
Portant permis de stationnement d'une benne

Le Maire de POUILLY (Moselle)

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2542 3 et 4 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de Monsieur [REDACTED], en date du 18 avril 2024, qui souhaite effectuer le dépôt d'une benne sur l'espace public, pour cause de travaux de nettoyage ;

Vu la procédure administrative engagée à l'encontre de Monsieur [REDACTED] en raison de l'état dégradé de son terrain ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : Du vendredi 26 avril au lundi 29 avril 2024, le stationnement d'une benne est autorisé devant le 13 rue des Chardonnerets à Pouilly, en raison des travaux de nettoyage.

Article 2 : Le demandeur sera responsable de la signalisation et de la sécurisation des alentours ainsi que des dégâts éventuels causés par son activité ;

Article 3 : Pour leur sécurité, les piétons sont invités à emprunter le trottoir d'en face ;

Article 4 : Monsieur [REDACTED] est occupant temporaire du domaine public ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publication ;

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur [REDACTED]
 - Monsieur [REDACTED]
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny
- Il sera affiché :
- Selon la législation en vigueur
 - Sur site

Article 7 : Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 25 avril 2024

Le Maire,
Marilyne WEBERT